



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Champagne-Ardenne

arrêté préfectoral complémentaire
Société AKERS FRANCE SAS
située sur le territoire de la commune de Sedan (08200)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire,
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
Vu les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2011-984 du 23 août 2011 qui modifient les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : fonderie de métaux et alliages ferreux,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : travail mécanique des métaux et alliages,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : abrasives (emploi de matières) telles que sables, coridon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage,
Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713,
Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués,
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 délivré à la société Chavanne Ketin pour les installations exploitées 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan,
Vu le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AKERS FRANCE SAS,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2006 relatif au classement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire IPPC du 21 janvier 2008,
VU l'arrêté préfectoral n°2012- 483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
Vu le rapport et les propositions du 25 juin 2012 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 26 avril 2012,
Vu le courrier préfectoral du 2 juillet 2012 suite à la visite d'inspection du 26 avril 2012,

Vu le rapport et les propositions du 20 septembre 2012 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 18 septembre 2012,

Vu l'avis en date du 4 octobre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2012 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du

Considérant que les installations exploitées par la société AKERS FRANCE SAS au 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2011-984 du 23 août 2011 qui modifient la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 286, 1530, 2515, 2910 et 2920,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 avril 2012, l'inspection des installations classées a constaté que la situation administrative du site n'était pas à jour,

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments permettant de mettre la situation administrative de son site à jour au regard des évolutions réglementaires et des évolutions du site,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 avril 2012, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence de nombreux déchets sur le site dont notamment des fûts de produits dangereux et non dangereux, des sables usés, des déchets de meulage (boues, anciennes meules, etc.), des équipements abandonnés, inutilisés et/ou hors service, des appareils électriques et électroniques usagés, des déchets divers (bois, papier, carton, plastiques, fibres céramiques usagées, etc.),
- de nombreuses non-conformités vis-à-vis de la gestion des rétentions des aires de stockage et des locaux de travail et en particulier l'absence de rétention sur des zones de stockage de produits dangereux, des cuvettes de rétention non vidées, des capacités de rétention non adaptées aux produits stockés et l'association de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sur une même cuvette de rétention,
- la méconnaissance par l'exploitant du contenu des fûts présents sur son site et l'absence d'étiquetage sur certains fûts,
- l'absence d'entretien de certains locaux (présence de tas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières),
- une fosse au niveau de la fonderie « staves » non étanche, remplie de crasses et sables de fonderie qui est traversée par la nappe phréatique,
- la présence de très nombreuses fosses sur le site,
- l'existence de plusieurs zones « douteuses » avec notamment le local de récupération des huiles,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant est responsable des déchets générés par l'exploitation de son site et de leur élimination, conformément aux exigences de l'article L. 110-1 alinéa 3 du code de l'environnement qui définit « *le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur* »,

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise un recensement exhaustif des déchets présents sur son site, qu'il les élimine dans les filières agréées et qu'il réalise les actions de gestion de la pollution potentielle de son site liée à l'exploitation de ses installations, conformément à la circulaire du 8 février 2007 précitée,

Considérant que dans ces conditions, il convient de modifier, conformément aux articles L. 512-7-5 et R. 512 -31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991,

Considérant que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 4 octobre 2012,

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AKERS FRANCE SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 509 541 504 00015, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés 80 avenue de la Marne à Sedan (08200), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs dont certaines sont modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes antérieurs ci-dessous cités sont modifiées par les prescriptions suivantes :

| Prescriptions abrogées | Prescriptions applicables |
|---|--|
| Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2006 | Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral |
| Article 3 relatif au classement des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air | Article 3 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées |
| Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2008 | Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral |
| Article 2 relatif au tableau de classement des installations classées | Article 3 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées |

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

| N° | Rubrique Intitulé | Régime⁽¹⁾ | Observations |
|-----------|---|-----------------------------|--|
| 2551-1 | Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages ferreux. 1. La capacité de production supérieure à 10 tonnes par jour. | A | Fonderie de métaux et d'alliages ferreux : - 1 four de fusion à induction de capacité 4,5 tonnes ; - 1 four de fusion à induction de capacité 5 tonnes ; - 2 fours de fusion à induction de capacité 2*22 tonnes ; - 1 four de fusion à induction de capacité 33 tonnes. La capacité maximale totale de |

| | | | |
|----------|---|---|---|
| | | | production est de 370 tonnes par jour. |
| 2560-1 | Métaux et alliages (travail mécanique des). 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. | A | Travail mécanique des métaux : - rectifieuses d'une puissance de 122 kW ; - fraiseuse d'une puissance de 127 kW ; - scie d'une puissance de 10,2 kW ; - meuleuse d'une puissance de 300 kW ; - tours d'une puissance de 1191 kW. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 1750,2 kW. |
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² . | A | Stockage de métaux de récupération sur une surface totale d'environ 1400 m ² . |
| 195 | Dépôts de ferro-silicium. | D | La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 8 tonnes. |
| 1418-3 | Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne. | D | Stockage de 8 bouteilles d'acétylène d'un poids unitaire de 75 kg, soit un total de 600 kg. |
| 2515 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : 2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW. | D | Sablerie et moulage : - boniface à coquille d'une puissance de 22 kW ; - IMF d'une puissance de 22 kW ; - boniface à pipe d'une puissance de 4 kW . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 48 kW. |
| 2575 | Emploi de matières abrasives, telles que sables, corindons, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | D | Emploi de matières abrasives : une grenailleuse d'une puissance de 1200 kW. |
| 2910-A-2 | Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour | D | - brûleurs chauffe-poche et fours à induction, utilisant du gaz naturel, d'une puissance totale de 2,557 MW ; - chaudières, utilisant du gaz naturel, d'une puissance totale de |

| | | | |
|----------|---|----|--|
| | <p>lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>2. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> | | <p>2,404 MW.</p> <p>La puissance thermique maximale est de 4,961 MW.</p> |
| 2921-2 | <p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> <p>2. L'installation étant du type « circuit primaire fermé ».</p> | D | <p>5 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : tours aéro-réfrigérantes de type « circuit primaire fermé »</p> <ul style="list-style-type: none"> - tours n°1, 2 et 3 : puissance unitaire de 520 kW ; - tour n°4 : puissance 370 kW ; - tour n°5 : puissance 626 kW ; <p>soit une puissance totale de 2556 kW.</p> |
| 2940-2-b | <p>Application, cuisson, séchage des vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</p> <p>2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, etc.).</p> <p>b) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ jour mais inférieure à 100 kg/jour.</p> | D | <p>Application au pinceau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partigel alu 2.6 : 1,6 kg par jour ; - moldcote 249 : 34,44 kg par jour. <p>Additif avant étuvage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -alcool isopropylique : 3,46 kg par jour. <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 39,5 kg par jour.</p> |
| 1220 | <p>Emploi et stockage d'oxygène.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</p> | NC | <p>Stockage de 12 bouteilles d'oxygène d'un poids unitaire de 75 kg, soit au total 0,9 tonne.</p> |
| 1412-2 | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.</p> | NC | <p>Stockage de 19 bouteilles d'argon d'un poids unitaire de 75 kg, soit un total de 1,425 tonne.</p> |
| 1432-2 | <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. »</p> <p>La capacité équivalente totale susceptible d'être présente étant inférieure à 10 m³.</p> | NC | <p>Stockage de liquides inflammables dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cuve de fioul de 1500 litres - du partigel alu 2.6 : 40 litres - du moldcote 249 : 1700 litres - de l'alcool isopropylique : 1000 litres ; - du protexan II : 200 litres ; <p>soit une capacité équivalente de 4,44 m³</p> |
| 1434-1 | <p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides</p> | NC | <p>Installation de distribution de fioul dont le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est de 0,01 m³/h</p> |

| | | | |
|--------|--|----|---|
| | inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur ou égal à 1 m ³ /h. | | |
| 1530 | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 20000 m ³ . | | |
| 1532 | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ . | NC | Le volume susceptible d'être stocké est de 50 m ³ de bois (palettes). |
| 2661-1 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 tonne par jour. | NC | Résines furanniques utilisées conjointement avec un catalyseur acide et du sable pour le moulage. La quantité maximale susceptible d'être traitée est de 280 kg par jour. |
| 2662 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), Quantité maximale inférieure à 100 m ³ . | NC | Stockage de résines de 8 m ³ dont : - résine LIANCO R12 : 2 m ³ , - résine ECOFLEX : 4 m ³ soit un volume susceptible d'être stocké de 6 m ³ . |

Remarque ⁽¹⁾ :

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- NC signifie Non Classé.

Article 4 : Établissement concerné par la directive IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de :

- la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- la directive n° 2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Au regard du classement IPPC, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

| Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC) | | Seuil de classement | Observation | Correspondance N° rubrique ICPE |
|---|----------------------------|---|---|---------------------------------|
| N° | Intitulé | | | |
| 2.4 | Fonderie de métaux ferreux | Capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour. | La capacité totale maximale de production est de 370 tonnes par jour. | 2551 |

Article 5 : Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) relative à l'exploitation, codifiée dans le code des douanes, est dû par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans le nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernés. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

| Rubrique ICPE | | Taxe Générale sur les Activités Polluantes | |
|---------------|---|--|-------------|
| N° | Intitulé | Capacité de l'activité | Coefficient |
| 2551-1 | Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages ferreux. 1. La capacité de production supérieure à 10 tonnes par jour. | La capacité totale maximale de production est de 370 tonnes par jour. | 4 |
| 2560-1 | Métaux et alliages (travail mécanique des). 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 1750,2 kW. | 3 |

Article 6 : Recensement des déchets présents sur le site

Dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une liste exhaustive de l'ensemble des déchets présents sur son site, y compris ceux présents dans les annexes des bâtiments tel le sous-sol. Cette liste devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- liste des déchets dangereux et non dangereux présents sur le site ;
- liste des équipements abandonnés, inutilisés ou hors service présents sur le site ;
- échéancier d'élimination avec une estimation des coûts correspondants.

Article 7 : Mise en place d'une étude sur l'état du site

Article 7.1. Caractérisation des milieux

7.1.1. État initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société AKERS FRANCE SAS exploite ses activités sur le territoire de la commune de Sedan, cette dernière dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- de l'analyse historique du site. Cette analyse permet à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé. L'emplacement des sondages doit être justifié et transmis à l'inspection des installations classées pour validation ;
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté.

7.1.2. Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation des milieux.

Article 7.2. Compatibilité milieux/enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'intérieur et à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population et du personnel.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, etc.).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère de l'écologie peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 7.3. Mesures de gestion

7.3.1. Définition des mesures de gestion

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'intérieur et à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution ;
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert ;

- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, etc.).

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux ou, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.**

Article 7.4. Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois après finalisation des travaux.

Selon les conclusions de ce rapport, une surveillance environnementale du site pourra être demandée à l'exploitant.

Article 7.5. Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le ministère de l'écologie peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par les présents articles.

Article 8 : Tierce expertise hydrogéologique

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une tierce expertise par un hydrogéologue agréée sur la pertinence du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Cette expertise devra également proposer des éventuelles pistes d'amélioration sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines (emplacement de nouveaux piézomètres, paramètres à analyser, fréquence d'auto-surveillance, etc.).

Les résultats de cette tierce expertise devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Prescriptions complémentaires

Les dispositions du présent arrêté ne présentent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Article 11 : Délai et voie de recours

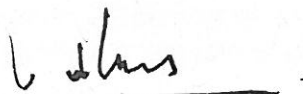
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société AKERS FRANCE SAS et dont copie sera adressée au maire de la commune de Sedan. Un extrait sera publié dans un journal local.

Fait à Charleville-Mézières, le 1.11.2012

Pour le préfet,
par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE